



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 27 AOÛT 2022

Affaire n° 05-20220827

**Tour cycliste Antenne Réunion 2022
Attribution d'une subvention à l'association Anim'
Services**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

29 août 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 août 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 9
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-sept août à neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Patrice Thien-Ah-Koon par Marcelin Thélis, Jack Gence par Liliane Abmon, Catherine Turpin par Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine par Charles Emile Gonthier, Jean-Philippe Smith par Laurence Mondon, Régine Blard par Henri Fontaine, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absente : Patricia Lossy

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 05-20220827

**Tour cycliste Antenne Réunion 2022
Attribution d'une subvention à l'association Anim'
Services**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n° 05-20220827 présenté au Conseil Municipal du 27 août 2022,

Considérant que le tour cycliste Antenne Réunion est un des événements des plus attendus et des plus suivis par la population réunionnaise et les passionnés de cyclisme,

Considérant l'organisation de sa 75ème édition qui se tiendra du 17 au 25 septembre 2022 et sera couverte par la chaîne locale Antenne Réunion,

Considérant que la ville du Tampon accueillera deux étapes au complexe sportif de Trois-Mares : l'arrivée de la 4ème étape, le mercredi 21 septembre 2022, et le départ de la 5ème étape, le jeudi 22 septembre 2022,

Considérant le fait que l'association Anim' Services, présidée par M. Michel BENARD, est chargée d'organiser les différentes étapes du tour,

Considérant l'intérêt sportif et médiatique que représente l'organisation d'une telle manifestation pour la population tamponnaise sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 août 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 Le versement de la subvention exceptionnelle à l'association Anim' Services d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros), selon les nouvelles modalités suivantes, afin de s'assurer de la bonne utilisation de ladite subvention :

- ♦ 60%, soit 3 000 € (trois mille euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises.
- ♦ 40%, soit 2 000 € (deux mille euros) après la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02), certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire qui devra être également accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cet événement,

Article 2 La collectivité apportera le soutien logistique à l'association dans les conditions définies dans la convention de partenariat jointe au présent rapport pour un montant valorisé à hauteur de 2 200 € (deux mille deux cents euros). De même, elle fera également appel à un prestataire pour assurer la sécurité pour un montant prévisionnel de 2 000 € (deux mille euros),

Article 3 La convention de partenariat ci-jointe,

Article 4 La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65 compte 6574 et les charges liées à l'appel à un prestataire au chapitre 011 de l'exercice 2022,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

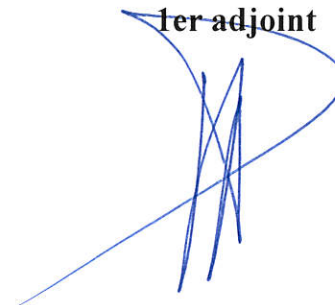


Laurence Mondon
2ème adjointe



Par délégation de fonction,

Jacquet Hoarau
1er adjoint



Direction Sports / Jeunesse /
Vie Associative



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE
ET L'ASSOCIATION ANIM' SERVICES
DANS LE CADRE DU TOUR CYCLISTE
DE LA RÉUNION 2022**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Anim' Services**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 106 rue Saint-Joseph Ouvrier 97400 Saint-Denis, représentée par son président Monsieur BENARD Michel, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 521 981 050 00011 N°RNA : W9R1003038

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt local que présente cette manifestation pour le rayonnement de l'image de la Ville du Tampon,

COMPTE TENU des moyens dont dispose l'Association pour organiser un événement de grande envergure,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune du Tampon et l'Association « Anim'Services » dans le cadre de l'organisation du « TOUR CYCLISTE ANTENNE RÉUNION 2022 »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association Anim' Services pour l'organisation à l'initiative et sous la responsabilité de l'association :

de deux étapes du « Tour Cycliste Antenne Réunion » au Tampon :

- le mercredi 21 septembre 2022 au Complexe Sportif de Trois-Mares,
- le jeudi 22 septembre 2022 au Complexe Sportifs de Trois-Mares,

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du, l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

- ♦ 60%, soit 3 000 € (trois mille euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises.

- ♦ 40%, soit 2 000 € (deux mille euros) après la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02), certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire qui devra être également accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

-Mise à disposition d'un emplacement du domaine public à titre gratuit pour la durée de la manifestation : le complexe sportif de Trois-Mares le mercredi 21 septembre 2022 et le jeudi 22 septembre 2022,

-Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent.

-Mise à disposition de moyens logistiques à valorisé à hauteur de 2 200 € (deux mille deux cents euros) :

- PC Course avec connexion internet, poste anti-dopage...
- 2 Podiums couverts + chapiteaux (6m x 6m).
- Tables, bancs, vit-abris, barrières, chaises.
- 1 pot pour les coureurs extérieurs, les récipiendaires et l'organisation.

En sus dans le cadre de cette action, la ville se doit de sécuriser cette manifestation par un prestataire pour assurer la sécurité, pour un budget prévisionnel établi à hauteur de 2 000 € (deux milles euros).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4-1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ♦ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements

évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;

- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...);
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matières d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

-un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

4.3 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement suite à n'importe quelle crise sanitaire en cours au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il

peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, techniques (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires liées à la Covid...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le
Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Focus

Partenaire : ASSOCIATION ANIM' SERVICES

Président : BENARD Michel

Siège social : 106 rue Saint-Joseph Ouvrier 97400 Saint-Denis

Subvention : 5 000 € (cinq mille euros) en deux parties

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement des obligations administratives et comptables prévues 4.2.
